



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ, ET DU L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le,

24 AVR. 2019

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUKI

Tel : 04.84.35.42.61

BO/BN

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019- 41 PC

DREAL - UT 13
 COREO S3IC non
N° A/
15 MAI 2019
Destinataire :
 Attribution Info
Copie :

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la société INVEHO UFF (ex FERIFOS)
sur la commune de FOS-SUR-MER**



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I et son article R. 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 délivré à la Société FERIFOS,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2017 par la Société INVEHO UFF (ex FERIFOS) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Ventillon - 13270 FOS-SUR-MER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 1^{er} septembre 2017,

Vu le courrier de changement de dénomination sociale de la société,

Vu le rapport en date du 6 décembre 2018, reçu le 8 février 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

.../...

Come AL/AD 6 20/25/2019 R

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2019 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur le 12 mars 2019,

Vu l'avis en date du 13 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 19 mars 2019 à l'exploitant suite au Coderst du 13 mars 2019,

Vu les observations formulées par le demandeur par courrier du 2 avril 2019 ;

Vu le courriel en date du 4 avril 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Considérant les résultats de l'étude SCENARII, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIRPACA, qui indiquent des indices de risques à long terme supérieurs au seuil de vigilance pour les effets cancérogènes notamment à proximité de certaines sources industrielles pour des polluants comme le benzène, le butadiène et le dichloroéthane,

Considérant qu'un risque sanitaire associé à ces polluants ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée,

Considérant qu'il convient de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent des émissions dans l'air de composés organiques volatils (COV) cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), notamment benzène, butadiène et dichloroéthane,

Considérant que les modifications apportées aux installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement en ce qui concerne les rejets atmosphériques issus des opérations de dégazage des wagons citernes de produits dangereux, certains étant classés cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR),

Considérant que les torches utilisées à ce jour sur le site INVEHO UFF ne permettent pas de détruire la totalité des composés organiques volatils (COV) émis (environ 98% à 99% au mieux) et que les torches ne sont pas équipées d'un système de traitement des gaz de combustion résiduels associés à leur fonctionnement (oxydes d'azote NOx, monoxyde de carbone CO, composés chlorés et/ou soufrés en fonction de la composition des déchets gazeux, ...), rendant ainsi inadaptée l'utilisation de cette technique pour le traitement de certains composés comme les composés halogénés,

Considérant que les torches peuvent être à l'origine de nuisances (émissions de polluants, bruit, fumée, impact visuel),

Considérant que le traitement des déchets gazeux par une torche est une technique qui ne permet pas le contrôle à l'émission des polluants résiduels émis,

Considérant qu'il existe à ce jour d'autres techniques de traitement des effluents gazeux qui permettent notamment le traitement des composés halogénés, la réduction des émissions liées à la combustion des déchets (NO x, CO, ...) et un contrôle à l'émission des polluants émis,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 délivré à la Société INVEHO UFF (exFERIFOS) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Ventillon - 13270 FOS-SUR-MER, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à la même l'adresse, une installation de construction et de maintenance métallique ferroviaire sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 est modifié comme suit :

Rubrique (activité)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	30 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux.	Torches pour le dégazage des wagons citernes	A

Rubrique (activité)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé" (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>	142 kg/j	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	198 kW	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	370 kW	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	< 1 000 m ²	D
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j.</p>	< 20 m ³ /j	DC

Rubrique (activité)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	4,9 MW	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	15,74 t	DC
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	3,6 t	D
2564-B	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide.</p>	80 l	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p>	93 kW	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p>	< 10 kW	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p>	< 5 t	NC

Rubrique (activité)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	< 1 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	< 1 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	< 1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	< 50 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	< 2 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	< 20 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	3 t	NC

A autorisation

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

BATIMENTS	SURFACES (en m ²)
Bâtiment administratif (à deux étages) avec un réfectoire	8700
Atelier principal	
Epreuve hydraulique	
Atelier traitement primaire anticorrosion	
Grenaillage	
Peinture	
Lettrage	
Entretien	
Station gaz	
Atelier REV/S	480
Atelier demi-lune frein	210
Dépannage	310
Ancienne maison du gardien	120
Atelier essieux	1 045
Local de stockages produits inflammables	42
Réserve d'eau bassin des épreuves	800

ARTICLE 4 INTERDICTION D'UTILISATION DES TORCHES

L'utilisation des torches est interdite passé un délai de 5 ans maximum suivant la date de notification du présent arrêté.

Dans l'attente :

- Seuls les produits visés à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 peuvent être admis aux torches ;
- En cas de défaillance du dispositif d'effacement de fumées et sur la base d'une justification appropriée, les émissions de fumées visibles à la torche sont contrôlées et comptabilisées. Elles ne doivent pas dépasser 24h par an ;
- Des dispositifs de surveillance en continu des paramètres permettant d'évaluer la pollution générée par les torches sont mis en place. En particulier, les débits d'effluents vers les torches et la composition des gaz de torche sont évalués ;
- L'exploitant effectue une quantification des émissions des torches pour les paramètres COVNM, NOx, CO. Cette quantification mensuelle du mois N est adressée à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois N+1. Elle intègre les flux des polluants émis lors des incidents et accidents survenus sur le site. Cette quantification est accompagnée des modalités de calcul (facteurs de combustion, taux d'efficacité de la torche, ...) et détaille les émissions de chaque torche.

ARTICLE 5 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société INVEHO UFF transmet à la préfecture des Bouches-du-Rhône une étude technico-économique relative au traitement des déchets gazeux issus des opérations de dégazage des wagons citernes.

Cette étude technico-économique étudie le remplacement des torches existantes par un procédé utilisant une meilleure technique disponible pour le traitement des déchets gazeux du site et la surveillance des rejets atmosphériques.

Les solutions techniques envisagées dans cette étude doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation nationale (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, ...) pour tous les polluants susceptibles d'être émis lors des opérations de dégazages des wagons citernes (a minima les polluants suivants : COVNM, COV spécifiques visés aux articles 27-7-b) et c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, COV CMR, NO_x, SO_x, CO, poussières, HCl, dioxines/furannes, NH₃).

Les conclusions de l'étude pourront donner lieu à des prescriptions complémentaires définissant les déchets gazeux pouvant être traités.

ARTICLE 6

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 est complété comme suit :

Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau :

N° du conduit	Installation raccordée	Nature du fluide	Autres caractéristiques
12	Cabine de grenailage	Extracteur d'air	Atelier essieux n° 2

ARTICLE 7

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 est complété comme suit :

Les colonnes suivantes sont ajoutées au tableau :

Paramètres (en mg/Nm ³)	N° du conduit
	12
Poussières	100
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
COVNM valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	

ARTICLE 8

L'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 est modifié comme suit :

Le dépôt de 30 m³ de propane doit respecter les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société INVEHO UFF et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

A Marseille le, 24 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD